

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Cloridorme tenue le 15 décembre 2011 à 19h30 à l'Hôtel de ville de Cloridorme.

SONT PRÉSENTS:MM. Raynald Dufresne
Sonia Côté,
Jean Paul Huet,
Jean Louis Clavet
Valère Huet

Absent : Cyrice Côté

Les membres présents forment le quorum.

Ouverture de la séance à 19h30

La séance est ouverte à 19h30 par Jocelyne Huet, maire de Cloridorme. Marie Dufresne, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

Adoption de l'ordre du jour

Résolution # 341-12-11

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JEAN PAUL HUET CLAVET conseiller,
IL EST RÉSOLU :

L'adoption de l'ordre du jour tel que présenté.

Adoption du budget de la municipalité pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, de même que l'adoption du programme triennal d'immobilisations.

Période de questions
Levée de l'assemblée

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 342-12-11

Adoption du règlement # 2011-07

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLORIDORME

Règlement # 2011-07

**REGLEMENT POUR L'ADOPTION DU BUDGET 2012.
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2012;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour les revenus s'établissent à 1 126 640\$, soit :

| | |
|-------------------------------|-----------|
| Taxes | 550 598\$ |
| Païement tenant lieu de taxes | 27 663\$ |

| | |
|------------------------------------|--------------------|
| Autres recettes de sources locales | 42 469\$ |
| Transferts | 505 910\$ |
| | ----- |
| | <u>1 126 640\$</u> |

CONSIDÉRANT QU'en vertu desdites prévisions budgétaires, la municipalité de Cloridorme doit pourvoir au cours de l'exercice financier 2012 à la totalité des dépenses prévues pour un montant total de 1 126 640\$, soit :

| | |
|------------------------------|--------------------|
| DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : | |
| Administration générale | 253 748\$ |
| Sécurité publique | 83 056\$ |
| Transport | 201 276\$ |
| Hygiène du milieu | 284 794\$ |
| Urbanisme et mise en valeur | |
| Du milieu | 43 087\$ |
| Loisirs et culture | 59 600\$ |
| Frais de financement | 73 001\$ |
| Affectations | 128 078\$ |
| | ----- |
| | <u>1 126 640\$</u> |

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer des taxes municipales et tarifs afin de pourvoir à ses dépenses;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs de compensation aux usagers des réseaux d'aqueduc pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a régulièrement été donné à l'assemblée ordinaire du 12 décembre 2011.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par JEAN LOUIS CLAVET conseiller et résolu à l'unanimité;

Que le présent règlement soit adopté et il est ordonné ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 0.90\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière comme appartenant à la catégorie résiduelle, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle.

ARTICLE 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE- TAUX POUR LES INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET TOURISTIQUES

Le conseil municipal impose un taux particulier de 0.10\$ du 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation foncière sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité en conformité avec les prescriptions de la loi.

CHAPITRE 2- TARIFS DE COMPENSATION

ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur résidentiel**, le conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque résidence. Le taux est de 200\$.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures pour le **secteur ICI**, le conseil municipal impose un tarif fixé selon l'utilisation de chacun. Une liste avec les montants imposés se retrouve à l'annexe 1 ci-jointe et fait partie intégrante du présent règlement. Ce qui annule par le fait même les dispositions du règlement 2006-06 concernant la taxation.

Mode de tarification (**secteur ICI**) : utilisateur/payeur : les montants facturés en début année ne sont que des estimations. La municipalité se réserve le droit d'ajuster en cours d'année le montant de cette taxation en fonction de l'utilisation de chacun.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'implantation de la collecte sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$ par unité pour tout propriétaire de résidence de même que pour les ICI.

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 5 TARIF POUR L'AQUEDUC

5.1 USAGERS ORDINAIRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour le service aqueduc, le conseil municipal impose un tarif de 150\$ par unité (résidentiel et ICI), c'est à dire ceux non compris dans l'énumération faite à l'article 5.2.

5.2 USAGERS SPÉCIAUX

Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 5.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 300\$
- Édifice gouvernemental : 300\$
- Industrie (frigidaire) : 300\$
- Industrie (usine) : 300\$

USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif de compensation pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

ARTICLE 6 IMPOSITIONS AUX SECTEURS ASSUJETTIS À LA MISE AUX NORMES DE L'EAU POTABLE ET À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUT

6.1 Se référer au règlement d'emprunt # 2008-04 pour les modalités générales, administratives et fiscales présentées en 6.2 ci après.

6.2 le conseil décrète par les présentes l'imposition suivante établie par secteur

| | Pointe-Frégate | Centre trav/réalisé | Centre /trav non réalisé | Phase 4 | St-Yv |
|-----------------------------|----------------|---------------------|--------------------------|----------------|----------------|
| Frais communs | ,0365\$/100\$ | 0,0365\$/100\$ | 0,0365\$/100\$ | 0,0365\$/100\$ | 0,0365\$/100\$ |
| Infra.mun.(eau potable/eaux | | | | | |

| | | | | |
|--|----------------|--------------------|---------------|---------------------|
| usées) | | | | |
| Mise aux normes eau potable | 22.30\$/unité | 22.30\$/un ité | 22.30\$/unité | 22.30\$/unité22.30 |
| Egout et ass. eaux usées | ----- | 196.68\$/u nité | 80.96\$/unité | 51.75\$/unité - |
| Opération/exploitation- infras.mun./eau potable | 11.08\$/unité | 11.08\$/un ité | 11.08\$/unité | 11.08\$/unité11.08 |
| Entretien/exploitation équipement. Mun/égout | 0,0287\$/100\$ | 162.63\$un ité | 68.00/unité | 0,0287\$/100\$0,028 |

CHAPITRE 111- VERSEMENTS, ÉCHÉANCE, INTÉRÊT

ARTICLE 7 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- 1^{er} versement le 31 mars 2012
- 2^{ième} versement le 31 mai 2012
- 3^{ième} versement le 31 juillet 2012
- 4^{ième} versement le 30 septembre 2012

ARTICLE 8 INTÉRÊT

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 10% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

ARTICLE 9 ESCOMPTE

Un escompte de 5% est accordé pour tout paiement total (**applicables aux comptes de taxes comprenant les taxes générales et les taxes de services** en autant que le montant total excède trois cents dollars (300\$)) et doivent obligatoirement être reçu avant la date d'échéance du 31 mars 2012.

ARTICLE 10 MAINTIEN DES TAUX

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 15 décembre 2011

Jocelyne Huet
Maire

Marie Dufresne
D-G,sec-très.,G.m.a

Résolution # 343-12-11

Programme de dépenses en immobilisations

SUR LA PROPOSITION DE JEAN LOUIS CLAVET CONSEILLER IL EST RÉSOLU
L'ADOPTION DU PROGRAMME EN IMMOBILISATIONS SUIVANT :

28/habitants pour les années 2012-2013-2014 Pouvoir à des réparations
ciblées par la taxe d'accise 2009-2013.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame le maire invite les citoyens à la période de questions.

CLOTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45

Maire

Sec-trésorière

« Je, Jocelyne Huet maire, atteste que la signature du présent procès
verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il
contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal ».